

de location des maisons ou terrains, et la valeur des immeubles de même nature ou contigus à ceux expropriés : les cas de plus-value ne devront s'entendre que des améliorations matérielles.

ART. 10. La décision de ces trois experts sera définitive et sans appel ; néanmoins s'ils ne s'étaient pas conformés aux règles prescrites par l'article précédent, le tribunal, sur la demande du Directeur du Domaine ou des autres parties intéressées, pourrait annuler la décision et nommer de nouveaux experts.

La demande en annulation ne sera recevable que si elle est formée dans les trois jours qui suivront la décision ; elle ne sera pas suspensive si l'urgence a été déclarée par le Conseil du Gouvernement.

ART. 11. Les experts nommés par le tribunal dans les cas prévus par l'article 8 devront déposer leur procès-verbal d'estimation aussitôt après la clôture de leurs opérations, qu'ils devront commencer au moins dans les trois jours qui suivront la prestation du serment et continuer sans désemparer.

Ce procès-verbal mentionnera les bases sur lesquelles l'estimation aura été arrêtée, il sera en deux expéditions, dont l'une sera remise au propriétaire et ayant-droit, et la seconde déposée dans les archives du Domaine pour être notifiée ; il pourra en être délivré des copies.

ART. 12. Si l'urgence a été prononcée, l'administration entrera immédiatement en possession de l'immeuble exproprié. Dans les autres cas, trois jours après la notification de la décision portant fixation de l'indemnité, ou aussitôt après la passation de l'acte administratif, s'il y a eu accord, l'administration entrera également en possession, et il sera délivré au propriétaire, par le Directeur du Domaine, un titre qui constatera sa créance, et au moyen duquel la somme à payer sera mandatée par les soins du Chef du service administratif.

ART. 13. Lorsque, par suite d'un arrêté délibéré et publié dans les formes prescrites ci-dessus, il sera ouvert des voies nouvelles de communication à l'extérieur de Papeete, les propriétaires des terrains traversés seront dépossédés, sans indemnité, des portions que cette route devra comprendre, la plus-value qui résultera de l'ouverture de cette voie pour les terrains restants, étant considérée comme une compensation suffisante de toute indemnité pour les terrains occupés par la route ou fouillés pour l'emprunt des matériaux nécessaires à sa confection.

Toutefois, s'il y avait lieu de démolir des maisons, murs ou constructions quelconques, l'expertise en serait faite dans les formes prescrites ci-dessus ; mais dans ce cas aussi la plus-value entrerait toujours en déduction de l'indemnité à fixer.

.....
Le Commissaire de la République,

Signé : BONARD.